

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1986.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de MM. Pierre-Christian Taittinger, Dominique Pado et Jean Chérioux portant adaptation du régime administratif et financier de la Ville de Paris.

Par M. Christian de La MALENE,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président*; Felix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, *vice présidents*; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires*; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Maurice Charretier, Henri Colletie, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Christian de La Malene, Bernard Laurent, Guy Male, Paul Masson, René Monory, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

Sénat . 2 (1986-1987).

Paris.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE GENERAL	3
EXAMEN DES ARTICLES	7
Article premier : Budget d'investissement de la ville de Paris	7
Article 2 : Retraite des officiers municipaux	9
Article 3 : Contrôle des crédits mis à disposition des assemblées	10
Article 4 : Règlement du Conseil de Paris	15
Article 5 : Intitulé du titre premier de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975	17
Article 6 : Rôle international de la Capitale	18
Article 7 : Fusion des services du département et de la commune de Paris	20
Article 8 : Libre coopération du département de Paris	21
Article 9 : Suppression du pouvoir de convocation des conseils par le Préfet de police	22
Article 10 : Répartition des pouvoirs de police entre le Maire et le Préfet de police	22
Articles 11 et 12 : Modalités d'organisation de certains services	29
Article 13 : Intitulé du titre V de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975	31
Article 14 : Transfert conventionnel du pouvoir de tarification de certains établissements sociaux	31
Article 15 : Abrogations	33
TABLEAU COMPARATIF	35
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	51
ANNEXE	57

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vous est soumise fait suite à une autre proposition de loi déposée par les mêmes auteurs (1) tendant à poursuivre au niveau des dispositions relatives à la ville de Paris, le rapprochement avec le droit commun entamé en 1975 et poursuivi en mars 1982 (2). Si la présente proposition de loi se préoccupe également du partage des compétences en matière de police municipale entre le Maire de Paris et le préfet de police, son objet est beaucoup plus vaste. Elle traite en effet aussi bien de dispositions relatives aux finances de la capitale que de ses personnels ou du fonctionnement du Conseil de Paris, assemblée unique qui, seule parmi les collectivités territoriales, est appelée à "régler par ses délibérations" aussi bien les affaires du département que celles de la commune de Paris.

A l'objectif de rapprochement avec le droit commun se rattachent non seulement l'article 10 relatif à la police - qui se présente comme une tentative de clarification dans un domaine particulièrement marqué par l'histoire et constitue un pas raisonnable dans la voie tracée par la proposition de loi précédente -, mais aussi les articles 8 et 9 qui suppriment deux atteintes qui ne sont plus justifiées à l'autonomie de la Ville de Paris : la possibilité, pour le préfet de police, de convoquer le Conseil de Paris et les conseils d'arrondissement pour "les affaires relevant de sa compétence" ; la faculté pour le Gouvernement de contraindre, par la voie du décret en Conseil d'Etat, le département de Paris et les départements de l'ancienne région parisienne à coopérer.

(1) N° 358 (1985-1986) du 24 avril 1986 de MM. Pierre-Christian TAITTINGER et Dominique PADO tendant à permettre au Maire de Paris de créer une police municipale.

(2) Art. 104 à 107 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

A cet objectif traditionnel de ces dernières années, s'en ajoutent deux autres : la nécessité de procéder à certains ajustements législatifs à la lumière de l'expérience ; la volonté d'accorder une certaine souplesse de gestion qui, après expérience, pourrait être étendue à d'autres collectivités territoriales qui la jugeraient souhaitable pour elles-mêmes.

Les adaptations législatives proposées par les articles premier à 7 de la proposition de loi initiale s'inscrivent dans le contexte législatif récent de la décentralisation. Comme le font remarquer les auteurs, aux grandes lois de principe des années 1982-1983, ont succédé des textes moins homogènes et beaucoup plus techniques destinés à procéder aux ajustements rendus nécessaires par l'expérience. A cet égard, la présente proposition de loi pourrait aussi bien s'appeler "proposition de loi portant dispositions diverses relatives à la Ville de Paris".

Les articles premier à 7 peuvent être eux-mêmes classés en deux catégories : les "oublis" et les "inadvertances".

Parmi les dispositions oubliées et néanmoins nécessaires, figurent l'article 2 qui se préoccupe des droits à retraite des anciens officiers municipaux des années 1977 à 1983 et l'article 7 qui permet au Maire de Paris (qui préside également le Conseil de Paris siégeant en assemblée départementale) par dérogation au principe d'autonomie de chaque collectivité territoriale, de fusionner les services correspondant aux compétences communales et aux compétences départementales. L'article 6, plus singulier, consacre le rôle grandissant de Paris en matière internationale. C'est désormais en effet cette vocation de ville-capitale qui constitue le moteur économique le plus important de la collectivité parisienne.

Les "inadvertances" qui doivent être réparées sont au nombre de trois (l'article 5 n'est que de pure forme ; il vous sera d'ailleurs proposé de le supprimer) : elles concernent successivement le mode de présentation du budget d'investissement, la gestion et le contrôle des crédits nécessaires au fonctionnement de l'assemblée parisienne et l'absence de fondement législatif aux spécificités réglementaires qui demeurent. Le Parlement est appelé à se prononcer à nouveau sur ces trois points au terme d'un processus identique : dans sa volonté d'accentuer le plus possible le rapprochement entre le statut de la Ville de Paris et le droit commun, le législateur a été amené à sous-estimer certaines spécificités de la réalité parisienne. Pire, le fondement législatif qui fait défaut aujourd'hui pour trois spécificités parisiennes a disparu sans

que ces particularités aient été contestées dans leur principe même. Ce n'est qu'au hasard d'articles d'abrogation, présentés comme tirant les conséquences de l'extension du droit commun et ne donnant lieu à aucun débat, que ces inadvertances ont été commises. Le terme employé par les auteurs, pour inhabituel qu'il puisse sembler, est, à cet égard, parfaitement adapté. L'examen des articles décrira en détail le processus ayant conduit à ces anomalies.

Votre rapporteur tient seulement à souligner que les auteurs ne se contentent pas, dans l'ensemble, de réparer ces inadvertances et de proposer un retour à la situation juridique antérieure. Ils examinent, au regard des réalités d'aujourd'hui, le bien-fondé de ces particularités et proposent des solutions qui ont paru fondées à votre commission. S'agissant par exemple de la gestion des crédits dits de la questure, sur la légalité de laquelle votre commission, sur le rapport de M. Paul GIROD, avait déjà donné un avis favorable, la proposition de loi organise un système de contrôle original, inspiré des dispositions en vigueur pour les assemblées parlementaires (fondement explicite des dispositions applicables à Paris avant 1982 (1)) et qui tient compte des obligations particulières imposées aux autorités parisiennes par la situation de ville-capitale. Votre rapporteur tient à ce sujet à souligner que les auteurs de la proposition de loi ont tenu à répondre aux objections faites par les signataires du recours devant le Conseil constitutionnel contre l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1986 qui proposait une pure et simple régularisation.

(1) On observera en effet que si après 1975 le fondement législatif de ce système particulier fait défaut, de 1975 à 1982, date à laquelle furent supprimées les tutelles a priori, les instructions explicites données par l'autorité de tutelle empêchent de reprocher une quelconque négligence aux autorités locales.

Le troisième train de mesures tend, pour l'avenir, à faciliter le passage d'une gestion purement administrative de certains services publics locaux à des modalités plus souples et moins coûteuses, sans qu'il soit porté atteinte au statut des personnels concernés. Le dernier article, qui concerne les modalités de fixation de certaines prestations sociales versées par le budget municipal et départemental de Paris, permet de renforcer le pouvoir de contrôle des élus de la capitale sur une part importante de la politique sociale qu'ils ont décidé de mener.

Pour terminer, votre rapporteur tient à souligner que ce texte, au demeurant très technique, ne propose en aucune manière de revenir sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon. Il concerne la seule Ville de Paris dont il s'efforce de regrouper les dispositions législatives spécifiques dans la loi du 31 décembre 1975, celle-là même qui a donné un maire à Paris tout en reconnaissant sa spécificité irréductible et unique : celle de réunir sur un même territoire deux collectivités territoriales distinctes.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Budget d'investissement de la ville de Paris

La ville de Paris a toujours été dotée d'un régime particulier en ce qui concerne le contrôle et l'exécution de son budget. On se souvient que le contrôle des dépenses engagées, défini par la loi du 10 août 1922, lui avait été étendu par le décret-loi du 21 avril 1939.

A la demande des élus et avec l'appui actif du Préfet de la Seine, ce régime avait toutefois été assoupli au début des années 1960, grâce à la distinction entre le budget de fonctionnement et le budget d'investissement, l'extension au budget d'investissement de la ville de la distinction des autorisations de programme et des crédits de paiement, applicable jusque-là aux seules dépenses de l'Etat, et un financement global par l'intermédiaire d'un emprunt d'équilibre.

Lors des débats ayant conduit à l'adoption de la loi de 1975, les élus de Paris, tout en revendiquant l'alignement sur le droit commun, avaient tenu à maintenir la spécificité de la présentation et du financement du budget d'investissement. L'article 19, notamment, de la loi du 31 décembre 1975, en faisant référence explicitement à un "emprunt global", et l'article 23 maintenant les modalités particulières de contrôle financier leur avaient donné satisfaction et les méthodes d'élaboration et de présentation du budget avaient pu ainsi être maintenues dans leur forme antérieure.

Le législateur du 2 mars 1982 était cependant revenu sur cet avantage à travers l'article 104 de la loi n° 82-213 qui abrogeait dans son dernier alinéa les articles précités. Soucieux de faire bénéficier sans délai la ville de Paris de la suppression de la tutelle instaurée au bénéfice de l'ensemble des collectivités

locales par la première loi de décentralisation, ne jugeant plus ces dispositions indispensables dès lors que la procédure de globalisation des emprunts avait été étendue à la plupart des communes, le Parlement avait entendu faire disparaître ce qu'il considérait comme les vestiges d'une époque révolue. En fait, si l'on examine de près la manière dont ces dispositions d'abrogation ont été introduites, on s'aperçoit qu'elles n'ont fait l'objet d'aucun débat. C'est au Sénat, à la fin de la première lecture, que l'extension du droit commun avait été réalisée par le biais de quatre amendements déposés par le Gouvernement en accord avec les élus de Paris, amendements qui sont devenus les articles 104 à 107 de la loi du 2 mars 1982 (1).

Ce n'est qu'à l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, que l'article 104, qui est un article d'abrogation, a été introduit par un amendement gouvernemental qui est apparu comme exclusivement technique (2). Ces dispositions n'ont pas donné lieu à débat car elles apparaissaient comme la contrepartie logique des extensions précédentes. En réalité, à côté de ce que l'on pourrait appeler l'apurement du passé, le dernier alinéa de l'article 104 a abouti à priver de base légale la présentation actuelle du budget de la ville et du département de Paris. Tel est le premier exemple de ce que l'exposé des motifs de la proposition de loi initiale appelle "les inadvertances législatives" dont a pu souffrir la collectivité parisienne. Elle ne correspond à aucune volonté explicite du législateur. Elle est l'une des rançons de la complexité qui subsiste dans les textes et les procédures qui s'appliquent à Paris malgré les lois intervenues en la matière. Une analyse concrète de la réalité parisienne montre d'ailleurs à l'évidence, compte tenu de la taille de la collectivité et surtout de son histoire politique et administrative, qu'un alignement sur le droit commun doit certainement être retenu en principe, mais ne saurait aller jusque dans le moindre détail.

(1) Séance du 19 novembre 1981, p. 2880 à 2883.

(2) Première séance du 20 décembre 1981, p. 5361.

Votre commission vous propose de retenir cet article sous réserve d'une simple modification de forme qui préserve l'autonomie de décision du Conseil de Paris. On observera incidemment que, dès lors que le problème de la base légale de la présentation du budget d'investissement de la ville est soulevé, le vote d'un tel article devient indispensable afin de prévenir tout recours contre le budget qui sera adopté pour 1987.

Article 2

Retraite des officiers municipaux

Institués par l'article 8, deuxième alinéa de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, ces officiers, nommés par le maire, étaient chargés dans chaque arrondissement de l'état civil. En outre, ils faisaient partie, à parts égales avec les conseillers élus et les membres élus par le Conseil de Paris des commissions d'arrondissement instituées par les articles 12 à 14 de cette même loi.

La loi du 31 décembre 1982 a mis fin à leurs fonctions mais, à la différence de celle de 1975 qui avait supprimé les maires et maires-adjoints d'arrondissement, elle n'a rien prévu pour valider les services ainsi accomplis au profit de la collectivité publique.

Il vous est proposé de faire bénéficier les anciens officiers municipaux, en ce qui concerne leurs droits à la retraite, des dispositions qui avaient été prévues par l'article 33 de la loi de 1975 pour les maires et maires-adjoints.

Votre commission a adopté cet article sous réserve d'une simple modification rédactionnelle.

Article 3

Contrôle des crédits mis à la disposition des assemblées

Depuis près de cinquante ans, Paris possède un système particulier de contrôle des crédits mis à la disposition des assemblées. L'origine de cette situation remonte aux dispositions du décret-loi du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

L'article 9 de ce décret dispose, en effet, que "les crédits afférents aux frais de représentation, de déplacements et de délégation du Conseil de Paris sont gérés par le bureau de l'Assemblée et sous son contrôle. Il en est de même pour diverses dépenses de matériel et d'entretien qui seront déterminées par décret".

Ces crédits ont été en fait mis, au sein du bureau, sous le contrôle du syndic, puis, à compter du renouvellement de 1977, sous celui du Questeur. Ils ont été examinés, chaque année, dans le cadre de la discussion budgétaire et ce sont les assemblées qui ont donné le quitus au syndic ou au Questeur sur leur gestion. Peu à peu, toutefois, ces crédits ont servi à accroître les moyens de fonctionnement proprement dits des assemblées qui se sont dotées de bureaux et de services (bibliothèque par exemple) dont certains hautement spécialisés (compte rendu intégral des débats, notamment). Les personnels de ces services sont aujourd'hui rattachés à un Secrétariat général du Conseil de Paris dont dépendent directement près de 450 personnes, dont 45 de catégorie A, et dont les conditions de travail sont, à l'instar de celles des personnels parlementaires, étroitement dépendantes des réunions des assemblées.

Les modalités de gestion de ces crédits n'ont jamais été ouvertement remises en cause et elles ont été maintenues sans discontinuer avec l'approbation des plus hautes autorités de l'Etat, en particulier, notamment avant la décentralisation, par les autorités de tutelle.

Ce statut particulier a été confirmé très explicitement dès le 1er juillet 1939 par M. Paul REYNAUD, alors Ministre des Finances, à la suite d'une demande de précision qui lui avait été faite par le syndic du Conseil municipal de Paris, M. Victor

BUCAILLE : "Il ressort bien, en effet, tant des travaux préparatoires que des termes mêmes des rapports au Président de la République précédant le décret du 21 avril 1939 et celui du 13 juin dernier que les **dépenses propres** aux deux assemblées seront gérées par des bureaux du Conseil municipal et du Conseil général par l'entremise du syndic, dans des conditions analogues à celles qui sont en usage **pour les questures des assemblées parlementaires.**"

Le système fut remis en vigueur avec l'approbation du Préfet de la Seine le 26 octobre 1945.

La Cour des Comptes, elle-même, eut à en connaître lors de la création des nouveaux départements de la région parisienne. Dans un référé adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 15 avril 1965, le Premier Président de la Cour des Comptes émettait le souhait très vif qu'un tel système soit limité à la ville de Paris et au département de la Seine : "S'il est possible d'admettre que la situation particulière de la ville de Paris et du département de la Seine justifie que leurs assemblées représentatives bénéficient de certains privilèges spéciaux, on ne saurait accepter qu'un tel régime puisse être étendu à d'autres collectivités locales, quelle que soit leur importance. Il serait anormal, en particulier, qu'à l'occasion de l'actuelle réforme administrative de la région parisienne, les dispositions qui avaient été prévues, en 1939, en faveur du Conseil général de la Seine, fussent appliquées aux assemblées élues des nouveaux départements en voie d'organisation, qui doivent demeurer soumises au droit commun."

La loi du 31 décembre 1975 a, on le sait, mis fin au statut particulier de Paris en faisant coexister sur le même territoire une commune et un département gérés par une même assemblée. Si elle mettait fin au statut particulier proprement dit de Paris, privé jusque-là d'un exécutif élu, la loi du 31 décembre 1975 ne supprimait pas toutes ses spécificités : le maintien de la Préfecture de police en constitue le meilleur exemple. Le Ministre de l'Intérieur de l'époque, approuvé par les élus de Paris, avait même explicitement déclaré que "le retour au droit commun aurait marqué, dans certains cas, une régression par rapport à la situation actuelle". Il ajoutait même que Paris, en dépit de sa volonté d'aligner son statut sur le droit commun, ne pourrait jamais être "une ville tout à fait comme les autres".

Le Conseil d'Etat, appelé à se pencher sur la nature du Conseil de Paris, a également ainsi interprété la loi de 1975.

Dans un arrêt du 14 mars 1980, il a estimé que le législateur avait entendu créer *"une assemblée délibérante d'une nature particulière"*. Il en déduit que, même si le Conseil de Paris exerce pour le département de Paris "les attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions de droit commun, les précisions ainsi apportées par le législateur à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du Conseil de Paris, n'ont eu ni pour objet ni pour effet d'investir les membres de cette assemblée d'une double qualité, celle de conseiller municipal et celle de conseiller général".

Comme cela se passe parfois à l'occasion des abrogations qui tirent les conséquences de nouvelles dispositions législatives et qui ne donnent lieu qu'à de très rares débats, l'article 34 de la loi du 31 décembre 1975 a cependant supprimé - comme l'article 104 de la loi n° 82-213 de la loi du 2 mars 1982 pour le budget d'investissement - ce qui servait de fondement légal à la gestion particulière des crédits affectés au fonctionnement des assemblées.

Cette inadvertance n'échappa cependant pas au Préfet de Paris, autorité de tutelle de la nouvelle mairie, mais aussi exécutif du département de Paris, qui saisit de la question le ministre des Finances de l'époque dès qu'il vint à buter sur la difficulté ainsi créée.

Dans une lettre au Préfet de Paris, en date du 6 avril 1977, M. Robert BOULIN décida "de reconduire le régime spécifique de gestion des crédits afférents aux frais de représentation, de mission et de réception des élus de Paris". Le Ministre, dans cette même lettre, confirmait que la procédure suivie était inspirée *"de celle suivie à l'Assemblée nationale et au Sénat"*.

Après un nouveau référé de la Cour des Comptes, en date du 31 octobre 1982, resté sans lendemain, certains élus de Paris proposèrent de redonner une base légale à un système qui n'était contesté par aucun des élus de la Capitale. Tel fut l'objet de l'amendement introduit au Sénat par MM. TAITTINGER et PADO, dans la loi de finances rectificative pour 1986 lors de la séance du 17 juin 1986.

Cet article fut disjoint, pour des raisons de procédure, par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 3 juillet dernier au motif que l'article incriminé, en effet, "n'avait aucun rapport avec la détermination des ressources et des charges de l'Etat".

S'il est proposé à nouveau aujourd'hui de traiter de cette question (après d'ailleurs que la Commission des Lois du Sénat

ait adopté un article en ce sens, puis l'ait retiré dans l'attente du dépôt d'un texte spécifique à Paris), c'est que le bien-fondé d'une telle mesure paraît toujours exister.

Malgré la loi du 31 décembre 1982, le Conseil de Paris a toujours le même caractère exorbitant du droit commun : ses règles de fonctionnement, comme il sera montré ci-après, sont demeurées les mêmes, inspirées qu'elles sont, elles aussi, des procédures parlementaires ; le statut du Maire de Paris, du point de vue des pouvoirs de police, est toujours très sensiblement différent de celui des autres maires ; plusieurs dispositions du présent texte ont aussi pour objet de réparer certaines omissions ou inadvertances du législateur de 1975 ou de 1981 et 1982. La mesure proposée n'est donc pas d'une nature particulière.

Une différence importante apparaît également avec les propositions précédentes. Le texte proposé ne prévoit nullement un retour en arrière pur et simple. Il met en place, pour l'avenir, des modalités particulières.

Il ne serait pas convenable en effet qu'une collectivité, fut-elle la plus grande, échappe à tout contrôle de certains aspects de sa gestion. Il ne serait pas expédient non plus de ne pas tenir compte d'une réalité que personne ne conteste et qui s'explique notamment par le souci traditionnel de compléter toute visite d'Etat en France par une visite à la Mairie de la Capitale.

Les auteurs du recours contre l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1986 eux-mêmes n'en disconviennent pas.

Ils notaient en particulier que **"plus que d'autres, des collectivités telles que Paris sont conduites à organiser de grandes manifestations culturelles, à accueillir des hôtes de marque étrangers et donc, par exemple, à engager des frais de représentation sans commune mesure avec d'autres collectivités"**.

Cette situation particulière leur paraissait de nature à **"justifier l'application de règles particulières de contrôle"**.

Tel est l'objet du dispositif proposé qui s'inspire, en l'adaptant à la collectivité parisienne, du mode de contrôle en vigueur dans les assemblées parlementaires. Il revient ainsi à l'inspiration des dispositions antérieures, mais il en revoit totalement les modalités.

L'élaboration du budget propre à l'assemblée parisienne se ferait par l'intermédiaire d'un système mixte inspiré de celui qui a été institué, pour les assemblées parlementaires, par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Le budget serait élaboré par le Questeur, mais arrêté par une commission présidée, à défaut du Président de Chambre de la Cour des Comptes désigné par le Premier Président, comme pour les assemblées parlementaires, par le Président de la toute nouvelle Chambre régionale des Comptes d'Ile-de-France.

Cette commission pourrait comprendre également trois élus de Paris élus par l'assemblée.

La gestion de ces crédits devrait être faite suivant un règlement de comptabilité adopté par le Conseil de Paris et, par conséquent, connu de tous.

Telle est la procédure retenue par les articles correspondants du Règlement de l'Assemblée nationale et du Sénat.

L'apurement et le contrôle des comptes seraient assurés par une commission élue par le Conseil en son sein et dont le Questeur ne ferait pas partie.

Les dispositions relatives à la gestion, au contrôle et à l'apurement des comptes relèveraient, comme pour les assemblées parlementaires, du Règlement du Conseil.

Tel est le système équilibré qui est proposé et qui permet de concilier les nécessités d'un contrôle de nature juridictionnelle et publique avec des réalités que personne ne songe sérieusement à contester.

Tel est le dispositif adopté par votre commission, moyennant deux modifications de forme :

Cette disposition nouvelle relative au contrôle des crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil de Paris trouvera mieux sa place au Titre IV de la loi qui regroupe les dispositions relatives au budget et aux biens (ancien article 23 relatif au contrôle des budgets) que dans le Titre premier qui ne contenait que les dispositions propres à la commune de Paris. Tel est l'objet de la première modification.

La deuxième modification a pour objet de préciser la rédaction et de la rapprocher de celle de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires qui inspire l'ensemble du dispositif.

Article 4

Règlement du Conseil de Paris

Bien avant qu'elle ne possède le statut de collectivité territoriale, la Ville de Paris s'était dotée d'un règlement intérieur.

C'est ainsi que des résolutions de son Conseil municipal du 29 août 1871 et du 23 mars 1891 avaient défini la procédure applicable à l'examen préalable des affaires. A plusieurs reprises, d'ailleurs, le gouvernement et le Conseil d'Etat, qui avait eu à connaître de ce règlement par la voie du recours pour excès de pouvoir (26 mars 1926, Sieur BOULENNOIS ; 20 mars 1936, Sieur LOOF) ont été amenés à limiter la liberté d'organisation et de décision que le Conseil s'était arrogé. C'est ainsi que, si le décret-loi du 21 avril 1939, dans son article 6, légalisait les règles de fonctionnement interne établies par les conseils, et, notamment, l'existence de commissions, il prévoyait également que ces commissions ne pourraient recevoir de délégation de la part du conseil municipal et du conseil général. L'article 10, deuxième alinéa du décret du 13 juin 1939 "portant organisation du contrôle des dépenses engagées et du contrôle de l'exécution des budgets pour la ville de Paris, le département de la Seine et leurs administrations annexes", avait également consacré l'existence de questions orales et de questions écrites "pour l'exercice du contrôle de la gestion des préfets". Cette spécificité des procédures applicables aux délibérations parisiennes avait été maintenue par la loi du 31 décembre 1975. Dans le texte faisant de Paris une ville-département, gérée par un seul conseil, l'article 4 donnait explicitement au Conseil de Paris le pouvoir de faire son règlement intérieur.

Cet article codifié dans le code des communes fut abrogé par la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des

établissements publics de coopération intercommunale sans raison déterminante.

Sans doute le législateur a-t-il considéré que cela allait sans dire dès lors que le droit commun était applicable à Paris, et notamment l'article 39 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui dispose que : "le Conseil général établit son règlement intérieur".

Par un paradoxe que l'on retrouve souvent dans l'histoire législative et réglementaire de la ville de Paris, l'article 6 de cette même loi donnait aux conseils d'arrondissements le pouvoir d'adresser au maire de la commune des "questions écrites"... "sur toute affaire intéressant l'arrondissement". Il définissait également une procédure complexe pour assurer l'effectivité de cette mesure. Cette procédure est aujourd'hui reprise dans le règlement du Conseil de Paris.

Le Conseil de Paris a toutefois maintenu un règlement intérieur comportant un certain nombre de singularités et, en particulier, l'existence de questions orales. Il est, en France, la seule assemblée non parlementaire à avoir institutionnalisé cette procédure qui s'explique peut-être par la complexité des affaires et l'importance de l'administration d'une grande métropole.

Il paraît plus simple de mettre le droit en accord avec le fait. Tel est l'objet de l'article qui vous est proposé. Il redonne explicitement au Conseil de Paris le droit de faire un règlement intérieur. Il en profite pour consacrer par la loi les spécificités du fonctionnement interne du Conseil. Il se présente ainsi comme une consécration des droits de l'opposition.

En outre, pour les raisons indiquées ci-dessus, il prévoit que les modalités de contrôle et d'apurement des comptes devront être prévues explicitement, comme il est de règle pour les assemblées parlementaires.

Votre commission a apporté deux rectifications par rapport au texte initial :

Les auteurs de la proposition de loi avaient eu la louable intention d'insérer les dispositions relatives au règlement dans l'article même qui traitait de cette question dans le texte initial. Votre commission a pensé qu'elles seraient mieux à leur place dans l'article premier, abrogé par la loi du 31 décembre 1982, de la loi de 1975. Cet article a en effet l'avantage de n'être inclus ni dans le Titre premier (Commune de Paris) ni dans le Titre II

(Département de Paris). C'est cet article, d'autre part, qui disposait que le Conseil de Paris réglait par ses délibérations les affaires... des deux collectivités territoriales distinctes que sont la commune et le département de Paris.

Votre commission a également supprimé la possibilité pour les conseillers de Paris de poser des questions orales au préfet de Paris.

Cette faculté était justifiée dès lors que celui-ci assurait la responsabilité de l'exécutif pour le département de Paris. Ce n'est plus le cas depuis 1982 et il convient d'en tirer les conséquences.

Article 5

Intitulé du titre premier de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975

Cet article était de pure forme. Dès lors que la présente proposition de loi complétait la loi de 1975, il importait d'adapter l'intitulé des subdivisions qui étaient demeurées en vigueur au nouveau contenu de la loi. La rédaction proposée n'est plus compatible avec les modifications de référence retenues pour la codification des articles 3 et 4 ci-dessus. C'est pourquoi votre commission n'a pas jugé bon de retenir cet article.

Article 6

Rôle international de Paris

Le rôle international de la Capitale est une réalité qui n'a cessé de se développer et qui constitue désormais un élément essentiel de sa spécificité. Le nombre de congrès nationaux qui se déroulent à Paris est en progression constante ; il s'élève à 600. Pour se convaincre de leur diversité, il suffit par exemple de se reporter à l'arrêté du 12 septembre 1986 fixant le calendrier des manifestations commerciales agréées pour l'année 1987 (qui figure ci-après en annexe page 51).

Le nombre des congrès internationaux est lui-même sensiblement supérieur à la moitié de ce chiffre (325 en 1985). En 1986, Paris a été classée première Capitale du monde pour les congrès internationaux. Ce rayonnement international a pour effet de multiplier le nombre des manifestations qui doivent être organisées dans les salons de l'Hôtel de Ville. Pour les neuf premiers mois de 1986, leur nombre s'élève environ à 400. Plus de 90 000 personnes ont participé à ces manifestations, dont 30 % à 40 % d'étrangers. Il convient d'y ajouter 545 visites regroupant plus de 30 000 visiteurs.

Parallèlement à cette activité de représentation, la Ville de Paris, notamment dans le cadre de l'association des capitales francophones, est amenée de plus en plus à réaliser des tâches d'assistance technique au profit des collectivités locales étrangères. Elle y procède notamment par le biais de l'ADITEM (Association pour la Diffusion des Techniques municipales). Il arrive également qu'elle prête son concours directement, tel est le cas pour 1986 avec la ville de Tel Aviv. Cette assistance technique s'étend également, bien sûr, aux autres collectivités territoriales françaises ; tel est le cas par exemple, cette année, pour les communautés urbaines du Creusot - Montceau-les-Mines.

On peut s'interroger sur l'opportunité de consacrer dans la forme législative ce rôle de la Ville de Paris. Il y a cependant en la matière un précédent introduit d'ailleurs à la demande du Sénat dans la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. C'est ainsi que le troisième alinéa de l'article 65 prévoit que les régions

frontalières peuvent, "à des fins de concertation et avec l'autorisation du Gouvernement", organiser "des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région".

Il n'apparaît pas opportun à votre rapporteur de généraliser une telle possibilité qui pourrait poser dans certains cas des problèmes au regard de l'unité nationale. La solution proposée par MM. TAITTINGER, PADO et CHERIOUX paraît plus acceptable dans la mesure où elle n'est que l'application à un domaine d'intervention, particulièrement lié au rôle international de la Capitale, des solutions retenues en matière d'intervention économique par la loi du 2 mars 1982.

On se souvient que ces dispositions ont été fortement amendées par le Sénat dans un sens restrictif de manière à préserver autant que possible la spécificité de l'intervention publique et celle de l'intervention privée. Telle est la raison pour laquelle la Haute Assemblée a tenu à placer, en exergue des articles concernés, l'idée que l'intervention économique des collectivités locales ne pouvait se faire que dans le respect des principes de la liberté du commerce et de l'industrie et de celui de l'égalité.

Le texte retenu par votre commission est plus restrictif que le texte initial. Si elle a reconnu le bien-fondé de cet article, elle a voulu en prévenir toute utilisation abusive.

Elle a voulu éviter qu'une collectivité territoriale, fut-ce la plus grande, puisse prendre une initiative dans un domaine de compétence qui relève soit du Président de la République soit du Gouvernement. Telle est la raison pour laquelle elle a tenu à exclure toute passation de convention avec un Etat.

La commission a souhaité d'autre part que les garanties d'emprunt accordées au titre de ce nouveau type d'intervention respectent le plafond de droit commun fixé dans la loi du 2 mars 1982 (70 % des recettes réelles de fonctionnement pour les communes et 60 % de ces mêmes recettes pour les départements) (1).

Enfin, elle a adopté une modification de forme destinée à compléter les références au droit commun de l'interventionnisme économique.

(1) Décrets n° 83-591 et 83-592 du 5 juillet 1983.

Article 7

Fusion des services du département et de la commune de Paris

Cet article est le premier d'une série de trois qui ont trait à l'organisation des services et au statut du personnel.

La disposition qui est proposée constituerait donc la suite logique de la loi du 2 mars 1982 qui eut pour effet à Paris, comme dans les autres départements, de donner au nouveau président de l'exécutif - en l'occurrence le maire - autorité sur les services départementaux.

Il constitue en fait une mesure de régularisation législative. En effet, dans un souci d'économie de moyens, et dès le vote de la loi du 2 mars 1982, le Maire et les élus de Paris s'étaient efforcés de rationaliser l'organisation des services de la commune et du département.

Ils avaient été ainsi amenés à placer dans des structures communes des personnels et des missions relevant aussi bien de la compétence municipale que de la compétence départementale.

Cet effort n'est pas encore aujourd'hui totalement achevé, mais il est très largement entamé. Il correspond aux soucis, propres aux gestionnaires locaux et nationaux, d'alléger les charges de fonctionnement.

Cette rationalisation s'est opérée sans texte.

Cela pouvait parfaitement se concevoir avant la mise en oeuvre de la décentralisation. Il n'en est plus de même aujourd'hui : en accentuant l'autonomie des collectivités locales, cette réforme a eu un certain nombre de conséquences, dont toutes n'ont pas été immédiatement perçues. Tel est le cas, par exemple, du statut juridique des services, notamment départementaux, dont les principes d'organisation sont certainement aujourd'hui davantage de la compétence législative que de la compétence réglementaire. Les services sont en effet un élément de la libre administration des

collectivités territoriales. Le législateur ne s'y est pas trompé puisque, aussi bien dans la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions que dans les lois relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il a introduit des dispositions très précises en ce domaine.

Article 8

Libre coopération du département de Paris

Le législateur de 1964, ainsi que le précise M. René CAPITANT, rapporteur pour l'Assemblée nationale (1), avait estimé nécessaire de rendre expressément applicables aux nouveaux départements de la région parisienne et à Paris les règles de la loi du 10 août 1871 sur la coopération interdépartementale. Il y apportait cependant immédiatement une dérogation qualifiée pudiquement de "correctif départemental". Aux termes du deuxième alinéa de l'article 9, toujours en vigueur, Paris et les départements qui l'entourent pouvaient être contraints, par décret en Conseil d'Etat, "à passer des ententes ou à créer des institutions".

Cette disposition de prudence pouvait peut-être se justifier au moment de la création des nouveaux départements : une certaine coordination des actions était indispensable et la continuité des organismes créés au niveau régional devait être assurée. Dès lors que les départements sont devenus majeurs et que Paris n'est plus une collectivité à statut particulier, cette possibilité de contrainte ne saurait être maintenue. Elle irait de plus à l'encontre de toute une évolution favorable à la libre coopération. On peut d'ailleurs s'interroger aujourd'hui sur l'intérêt qu'il y aurait à maintenir le premier alinéa de l'article. Il est en effet devenu inutile et constitue un nouvel exemple de l'imperfection des textes applicables à Paris du fait de leur superposition.

(1) Rapport n° 955 (deuxième législature) du 16 juin 1964, p. 31.

Article 9

Suppression du pouvoir de convocation des conseils avec le Préfet de police

Le pouvoir de convocation du Préfet de police du Conseil de Paris et des Conseils d'arrondissement pouvait sembler se justifier du fait du partage de la compétence exécutive municipale entre le Maire et celui-ci.

La loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, qui se situait dans un contexte de décentralisation adapté à Paris, a non seulement maintenu cette compétence qui figure déjà dans la loi de 1975, mais elle l'a augmentée. Elle a ainsi porté atteinte de manière incontestable au principe d'autonomie de la collectivité parisienne.

La loi de 1975, en effet, prévoyait certes la réunion du Conseil à la demande du Préfet de police, mais les élus ne pouvaient être réunis que par le maire. Elle paraissait plus conforme à l'esprit de la décentralisation.

Il vous était proposé de supprimer cette disposition à la fois pour le Conseil de Paris et pour les Conseils d'arrondissement. La commission a préféré adopter une formule moins vexatoire pour le préfet de police, mais tout aussi respectueuse de l'autorité du maire et qui avait, de plus, l'avantage de figurer dans le texte initial de la loi du 31 décembre 1975.

Article 10

Répartition des pouvoirs de police entre le maire et le préfet de police

La situation particulière de Paris remonte à la loi du 28 pluviôse An VIII dont l'article 16 prévoyait qu'à Paris "un préfet de police (serait) chargé de ce qui concerne la police, et (aurait) sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités". Les pouvoirs du préfet de police ont été déterminés par l'arrêté des Consuls du 12 messidor An VIII dont

la plupart des dispositions sont encore aujourd'hui en vigueur. Elles ont en effet été explicitement confirmées tant par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne (art. 10) que par la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris (art. 9 codifié au code des communes sous les numéros L 184-12 à L 184-16) et par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (art. 104, premier alinéa).

Selon une jurisprudence constante, les dispositions de l'arrêté du 12 messidor An VIII, qui énumèrent un certain nombre de matières dans lesquelles le préfet de police est compétent, doivent être interprétées comme étant non limitatives (CE 3 juillet 1959 Société des constructions immobilières - Cour de cassation Chambre criminelle 21 novembre 1834 Sieur Dupont). En vertu de ce texte de base, la compétence du préfet de police en matière de police municipale doit être considérée comme une compétence de droit commun. Il arrive même que l'on qualifie le préfet de police de "maire de Paris pour la police".

L'arrêté du 12 messidor An VIII précise par ailleurs clairement que si le préfet de police détient à Paris des pouvoirs de "police générale", il détient également des pouvoirs de police municipale. Tel est l'objet particulier de sa section III.

Au cours des temps, le problème du partage de compétences s'est toutefois posé, mais non pas entre le maire qui n'existe pas encore et le préfet de police, mais entre ce dernier et le préfet de la Seine. C'est ainsi que plusieurs textes sont intervenus qui ont eu pour effet de restreindre la compétence du préfet de police. Tel fut l'objet en particulier du décret impérial du 10 octobre 1859 qui enleva au préfet de police "la petite voirie", mais aussi "l'éclairage, le balayage, l'usage de la voie publique, l'enlèvement de boue, neige et glace" pour les transférer au préfet de la Seine. Cette répartition des compétences fut par la suite modifiée dans un sens favorable au préfet de police à deux reprises. Tout d'abord en 1930 par le décret du 29 octobre qui rendit au préfet de police "les attributions concernant l'ouverture des boutiques et étaux de boucherie et de charcuterie, la délivrance aux petits marchands ne tenant pas boutique des permis de stationnement sur les trottoirs et places publiques, la démolition ou la réparation des édifices menacés de ruine". Une deuxième modification intervint en 1970 par le biais du décret n° 70-415 du 8 mai 1970

qui concernait l'organisation sanitaire dans la ville de Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Tout en réservant au préfet de Paris une compétence de principe en ce qui concerne les attributions sanitaires, ce décret réservait explicitement au préfet de police cinq compétences particulières en matière de salubrité : "la surveillance et la salubrité des logements loués en garni" ; "le relevé des contraventions relatives à l'obligation de la vaccination et de la revaccination ainsi que le contrôle des personnes placées sous la surveillance sanitaire en vertu du règlement sanitaire international" ; "la police sanitaire des animaux" ; "le contrôle et l'inspection des denrées alimentaires falsifiées ou corrompues" ; "le fonctionnement du laboratoire central".

C'est cette répartition qui servit, après l'institution d'un maire élu à Paris, à la répartition des compétences en matière de police municipale entre le préfet de police et le nouveau maire. Ce dernier reçut les compétences qui avaient été attribuées en la matière au préfet de la Seine. Telle est la raison pour laquelle le conseil municipal, par exemple, peut accorder des concessions ou permissions d'étalage sur la voie publique d'une durée supérieure à quinze jours (article premier 4° du décret du 10 octobre 1859). De même, mais seulement après avoir pris l'avis du préfet de police, le maire peut proposer au conseil municipal la concession d'emplacements d'échoppes ou d'étalages fixes ou mobiles, de lieux de stationnement de voitures sur la voie publique ou des autorisations concernant les établissements sur la rivière, les canaux et leurs dépendances.

Ce partage de compétences ne permet pas toujours l'application en pratique de critères clairs. C'est ainsi par exemple que si la ville de Paris possède un service municipal de désinfection placé sous l'autorité du chef du laboratoire d'hygiène de la ville de Paris, la préfecture de police possède parmi les services rattachés à la direction de la prévention et de la protection civile soit un bureau chargé de la "désinsectisation des enfants dans les établissements scolaires", soit un service de lutte contre les rongeurs.

Le texte qui vous est proposé s'efforce de réaliser un premier pas dans la voie du rapprochement des compétences du maire de Paris en matière de police avec les compétences des autres maires en la matière, telles qu'elles sont définies pour les maires des communes dans lesquelles la police est étatisée (art. L 132-8 notamment du code des communes).

Il avait été envisagé, dans un premier temps, de transférer au maire de Paris "le bloc de compétences de la salubrité". A l'analyse, cela a paru présenter plus d'inconvénients que d'avantages. En effet, pour ce qui relève par exemple du contrôle des denrées ou du contrôle sanitaire des animaux dont les modalités sont définies pour l'essentiel par le code rural, le préfet de police exerce conjointement à travers ses services vétérinaires des compétences qui relèvent de son pouvoir de police municipale et de police générale. S'efforcer de démêler les unes et les autres n'aurait pas correspondu à l'objectif d'efficacité qui doit être poursuivi par tout service public. Il n'aurait servi de rien de chercher à dissocier un service qui fonctionne à la satisfaction générale.

De la même manière, l'intervention de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat a entraîné en matière d'hygiène notamment une rationalisation qu'il ne convient pas, deux ans après, de remettre en cause. C'est ainsi qu'en application de l'article 49 de cette loi a été rattaché à l'Etat tout ce qui relève du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène. Il en est résulté pour la ville de Paris la confirmation du rattachement à la préfecture de police du contrôle d'hygiène public de Paris, du laboratoire de la protection sanitaire, de l'inspection générale de la protection sanitaire (hygiène alimentaire, contrôle des vaccinations, contrôle sanitaire aux frontières), de l'hygiène mentale et de la lutte contre l'alcoolisme et du contrôle des alcoolémies.

Combien même aurait-on souhaité procéder à une rationalisation de l'organisation des différents laboratoires existant sur le territoire de la ville de Paris (laboratoire de toxicologie, institut médico-légal), qui auraient pu être rapprochés du laboratoire municipal d'hygiène de la ville de Paris, on se serait heurté au caractère interdépartemental de ces établissements qui résultent de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne.

La solution proposée est plus simple. Elle prévoit de faire rentrer dans la compétence du maire de Paris un bloc homogène constitué par la salubrité sur la voie publique. Cette compétence est déjà exercée en fait par la ville à travers son service de la propreté, et la disposition proposée aurait pour effet de donner à ce service une compétence plus générale, étant entendu que cette compétence ne saurait faire obstacle aux pouvoirs que tient le préfet de police de l'article 22 de l'arrêté du 12 messidor

An VIII et qui lui confie "la liberté, la sûreté de la voie publique". Le critère retenu s'efforce en effet de conserver entre les mains du préfet de police tout ce qui relève de l'ordre public en général.

Il n'est pas question non plus de donner au maire de Paris des pouvoirs supplémentaires à ceux que détiennent ses collègues dans les communes où la police est étatisée. L'on sait à cet égard que l'article L 132-8 du code des communes attribue au préfet la compétence, ordinairement municipale, "de réprimer les atteintes à la tranquillité publique". De la même manière, c'est le préfet qui, dans ces communes, "a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes".

Telle est la raison pour laquelle il a paru souhaitable de faire référence, s'agissant de la ville de Paris, à cet article du code des communes de manière à bien marquer dans quel contexte des pouvoirs nouveaux, en matière d'occupation de la voie publique notamment, pouvaient être accordés au maire de Paris. Il vous est proposé, sous cette réserve, d'accorder une compétence de principe pour un certain nombre d'activités qui touchent plus à la vie quotidienne des citoyens qu'à la police de l'ordre public :

Il vous est proposé de compléter la compétence actuelle du maire de Paris, qui possède le pouvoir d'attribuer les emplacements sur les marchés, par une compétence plus générale du maintien du bon ordre dans les foires et marchés.

De même, il vous est proposé de lui accorder de manière générale la possibilité de permettre ou de concéder l'occupation d'emplacements sur la voie publique qu'il s'agisse d'étalages, de terrasses ou de ce que le décret de 1930 appelait "les petits marchands" (quatre saisons, marrons, etc...). En ce qui concerne les autorisations d'étalages et de terrasses, la compétence du maire sera uniforme que ces étalages et terrasses soient concédés pour plus ou moins de quinze jours. Ces dernières compétences, toutefois, en raison de leur lien étroit avec la police de la circulation, ne pourront être exercées que sous réserve de l'avis du préfet de police. Il n'y a pas là véritablement novation puisque le décret impérial de 1859, qui avait pour effet de transférer au préfet de la Seine les compétences antérieurement exercées par le préfet de police, prévoyait que ces nouvelles compétences ne pourraient être exercées par le

préfet de la Seine "qu'après avoir pris l'avis du préfet de police" (article premier 3°).

Le troisième paragraphe réaffirme clairement en faveur du maire un troisième bloc de compétences : c'est celui qui est relatif à la gestion et à la conservation du domaine de la ville de Paris. Ce domaine est constitué notamment par les parcs et jardins fort nombreux sur le territoire de la ville, et dans lequel il importe que le maire puisse posséder un large pouvoir de réglementation et même d'intervention. Il y aurait là une continuité heureuse puisqu'à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat du 21 janvier 1921 (Président de la Société protectrice des animaux), il avait été admis que le préfet de police, au nom de son pouvoir de police municipale, au nom de la liberté, de la sûreté de la voie publique, pouvait intervenir dans les parties du domaine ouvertes au public. C'est le préfet de la Seine qui avait la charge de prescrire les mesures d'entretien et de sauvegarde de la propriété (heures de fermeture, dispositions réglementant l'usage des pelouses, autorisation d'installer des jeux, des kiosques). **Au nom de ce pouvoir, le préfet de la Seine pouvait cependant édicter des interdictions de circulation dès lors que ces interdictions avaient été prises "dans l'intérêt des pouvoirs de gestion du domaine de la ville de Paris" (CE 12 juin 1963 Sieur Rimoux et autres).**

Afin de rendre ces nouvelles compétences plus effectives et de répondre en partie au souhait de ceux qui voulaient voir la ville de Paris se doter d'une police municipale, le texte proposé prévoit également que pour l'exercice de la nouvelle compétence de la salubrité sur la voie publique, certains agents dûment habilités du service de la propreté pourraient être autorisés, en application de l'article L 48 du code de la santé publique, à constater les infractions "au règlement sanitaire départemental et aux actes réglementaires relatifs à la propreté des voies et espaces publics". De même, les personnels du service des parcs et jardins pourraient être appelés à constater les infractions au règlement départemental sur les parcs et jardins de la ville de Paris.

Afin que la nouvelle construction juridique proposée soit complète, il est prévu d'accorder au préfet de police, comme au préfet des départements, un pouvoir dit de substitution pour le cas où le maire n'aurait pas pris les mesures nécessaires.

Le texte proposé a donc une triple portée.

- Il élargit les compétences du maire de manière à créer en sa faveur, dans un certain nombre de domaines précis, un bloc de compétences ;

- Il permet de conférer à certains agents de services existants le pouvoir de dresser des procès-verbaux ;

- Enfin, il maintient l'unité d'action indispensable en matière de police dans une commune exorbitante du droit commun à beaucoup d'égards, telle que la ville de Paris.

Les modifications apportées par la commission sont de deux ordres :

- elle a souhaité d'abord revoir la liste des articles cités en référence :

La référence à l'article L 184-12 du code des communes ne lui est pas paru pertinente dans la mesure où cet article résultait de la codification de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1964 que le premier alinéa du texte proposé pour l'article 9 a précisément pour objet de remplacer. Son texte sera d'ailleurs abrogé dans l'article 15 ci-après.

Elle a estimé d'autre part que ne point faire référence à l'article 184-15, qui a trait à la possibilité pour le préfet de police ou son représentant d'assister aux délibérations du Conseil de Paris pour les affaires relevant de sa compétence, aurait pu susciter des interrogations alors que l'article 9 ci-dessus montre à l'évidence qu'il n'était pas dans les intentions des auteurs de la proposition de loi de supprimer cette possibilité indispensable au bon fonctionnement des autorités municipales.

Elle vous propose enfin d'ajouter l'article L. 394-2 du code des communes de manière à ce qu'il apparaisse clairement que l'intention des auteurs n'est nullement d'amoinrir la compétence du Préfet de police en matière de secours contre l'incendie.

- elle a tenu à préciser les conditions dans lesquelles le préfet de police pourrait être appelé à donner son avis :

L'avis préalable du préfet de police s'entend dès lors qu'il s'agit d'un fait précis. Sa consultation en matière de maintien du bon ordre est en pratique plus difficile à réaliser. Dans cette situation, ce sont les dispositions de l'article L 132-8 du code des communes qui trouvent tout naturellement leur application : elles ont pour effet de redonner la compétence à l'Etat "quand il

se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes". Cette modification rédactionnelle n'a pas empêché la commission de souhaiter qu'une liaison permanente soit établie entre les élus responsables et les autorités compétences en matière de police.

Articles 11 et 12

Modalités d'organisation de certains services

Les deux mesures proposées, si elles s'insèrent également dans la loi de 1975, sont tout à fait originales et concernent l'avenir.

Elles sont destinées à faciliter la privatisation entreprise par la collectivité parisienne, notamment en ce qui concerne le service des eaux. Il convient que cette privatisation se fasse, d'une part au moindre coût et, d'autre part, sans que les personnels en cause puissent s'en trouver lésés dans la phase transitoire indispensable entre la situation actuelle et la situation future.

On sait que la ville de Paris, héritière d'une vieille tradition d'exploitation en régie directe de nombreux services à caractère industriel, a entrepris un examen systématique du mode de gestion de ses services. Dans plusieurs cas, le recours à des fournisseurs du secteur concurrentiel ou la concession du service à une entreprise ou à une société d'économie mixte sont apparus mieux adaptés à l'état actuel des techniques et de nature à répondre aux besoins à un meilleur coût.

Ainsi l'administration municipale n'assure plus directement la fabrication des cercueils et le règlement des convois funèbres, ni la collecte d'une partie des ordures ménagères, ni les travaux d'impression à caractère professionnel ; elle a concédé la distribution de l'eau et vient de décider de concéder la production de l'eau.

Ces concessions doivent avoir pour effet - c'est leur but - un allègement des structures administratives et permettre une structuration rationnelle dans les secteurs d'activité concernés. Il est donc nécessaire de prévoir la possibilité de mise à disposition réciproque entre les deux collectivités d'une part,

leurs établissements publics et les entreprises gestionnaires d'un service public local d'autre part. Tel est l'objet de l'article 11.

Les transferts d'activité, par ailleurs, ne doivent déboucher sur aucun licenciement. Ceci explique que dans certains cas, certains personnels, à condition d'être volontaires, peuvent être détachés auprès du concessionnaire.

Ces détachements rencontrent un obstacle de nature à entraver la venue des personnels dans les sociétés concessionnaires : il est apparu que des agents qui occupaient à la ville de Paris un emploi classé en catégorie B ou bénéficiant du régime dit d'insalubrité perdraient les avantages spéciaux de retraite attachés à ces emplois du fait de leur détachement dans une entreprise publique ou privée alors même qu'ils continueraient à exercer dans ces entreprises les mêmes fonctions que celles assurées dans leur cadre d'origine.

Cette conséquence serait évidemment hautement préjudiciable pour ces agents : ceux dont l'emploi est classé en catégorie B peuvent être mis à la retraite à 55 ans s'ils comptent quinze années de service dans cette catégorie, et ceux dont l'emploi est dit insalubre peuvent bénéficier d'une ouverture du droit à pension à 50 ans d'âge et 30 ans de service dont dix en emploi insalubre, leur temps de service insalubre étant en outre bonifié de 50 % dans la limite de dix ans.

La ville de Paris compte près de 9 000 emplois classés en catégorie B, dont environ 700 relevant du régime de l'insalubrité, et ces emplois sont concentrés dans les services industriels et techniques : propreté, assainissement, eaux, transports automobiles, pompes funèbres, parcs et jardins.

Aussi conviendrait-il de prévoir que les intéressés, s'ils continuent durant leur détachement d'exercer leurs fonctions antérieures, continuent également d'acquérir les mêmes avantages de retraite.

C'est l'objet du troisième article proposé en matière de service et de personnel.

La commission n'a apporté de modification qu'à l'article 11. Il ne lui a pas paru possible de maintenir dans la loi la mention de la Préfecture de Police car celle-ci ne possède pas la personnalité morale. En l'absence de cette mention, on ne pouvait faire référence que soit à la commune de Paris, dont le

préfet de police assure en partie l'exécutif, soit à l'Etat qu'il est appelé à représenter.

Faire référence à la commune aurait été inutile. D'ores et déjà, des mises à disposition de personnel de la commune auprès du préfet de police sont pratiquées et rien ne s'oppose à leur extension.

Prévoir une mise à disposition de l'Etat aurait été encourager un transfert de charges contre lequel le Sénat s'est toujours élevé. Telle est la raison pour laquelle la référence à la Préfecture de Police a disparu du texte qui vous est proposé.

Article 13

Intitulé du titre V de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975

Cet article est de pure forme. Il s'efforce de tirer, au niveau de l'intitulé du Titre V (qui avait survécu aux diverses abrogations intervenues depuis 1975), les conséquences des nouvelles dispositions qui viennent d'être insérées par les articles 7, 11 et 12.

Article 14

Transfert conventionnel du pouvoir de tarification de certains établissements sociaux

L'article 26 de la loi n° 75-535 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifié par l'article 18 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, prévoit que "la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le Président du Conseil général, sous réserve des dispositions suivantes..."

Dans l'esprit du législateur, il paraît aller de soi qu'il s'agit du Président du Conseil général du département

d'implantation. De fait, sur la plus grande partie du territoire, les bénéficiaires de l'aide sociale justiciables d'une mesure d'hébergement trouvent à proximité l'établissement susceptible de les accueillir et l'autorité départementale qui a prononcé la prise en charge assure en même temps la tutelle de cet établissement.

Pour les départements les plus peuplés et plus encore pour Paris, qui a un grand nombre d'habitants sur un territoire très réduit, il en va tout autrement. Ainsi, la Capitale ne peut placer dans ses murs que moins d'un cinquième des enfants admis à l'aide sociale à l'enfance, environ un sixième des handicapés parisiens (238 sur 1 295) et un tiers des personnes âgées (2 322 sur 7 953). Ces chiffres soulignent bien la dépendance de la Capitale en ce domaine et le fait qu'elle n'a guère de maîtrise sur l'évolution des prix de journée qu'elle doit payer.

Or, cette situation n'est pas prête de changer et, dans un avenir prévisible, Paris ne pourra jamais satisfaire tous ses besoins d'hébergement intra- muros en raison de la rareté des terrains et de l'importance de la charge foncière. Le département restera donc "exportateur" de placements.

On peut même rencontrer, hors de Paris, des établissements qui accueillent une majorité - voire la presque totalité - de Parisiens, sans que le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général ait formellement le pouvoir de tarification à leur égard.

Cette situation crée deux risques opposés :

- le premier est que le département d'implantation se désintéresse d'un établissement qu'il n'utilise pas et refuse d'en faire le prix de journée. C'est par exemple le cas du centre géré par l'A.G.E. à Gap ;

- le second est que le Président du Conseil général du lieu d'implantation, qui n'est pas payeur, n'hésite pas à majorer le prix de journée pour sauvegarder l'emploi local au détriment, le cas échéant, des départements utilisateurs d'un établissement.

La combinaison de ces diverses dispositions et de la réalité parisienne fait que le Conseil de Paris ne contrôle que 20 % environ des prises en charge qu'il paie en ce qui concerne les handicapés et 50 % en ce qui concerne les personnes âgées. Il y a

une anomalie peu conforme à l'autonomie des collectivités territoriales qui fait que le budget de l'une d'entre elles est ordonnancé dans des proportions importantes par un certain nombre d'autres.

Il n'est pas question de procéder à une mesure autoritaire. Le texte qui vous est proposé, et qui pourrait éventuellement résoudre un certain nombre de situations comparables, s'en remet au dispositif conventionnel.

Article 15

Abrogations

Cet article a pour objet de tirer les conséquences des différentes modifications proposées par les articles précédents.

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi de 1964 n'a plus de raison d'être dès lors que ses dispositions ont été reprises par l'article 10 de la proposition de loi et insérées dans l'article 9 de la loi du 31 décembre 1975.

Il en est de même pour la partie visée dans cet article du décret du 10 octobre 1859 qui réservait au profit du préfet de police la compétence de délivrer "aux petits marchands ne tenant pas boutique de permis de stationnement sur les trottoirs et places publiques" ainsi que pour l'article 4 de ce même décret qui réservait cette même compétence pour les concessions de permission d'étalage sur la voie publique d'une durée inférieure à quinze jours.

L'abrogation de l'article L 184-16 du code des communes dans lequel avait été codifié le second alinéa de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1975 relatif aux pouvoirs de convocation du Conseil de Paris par le Préfet de police ne se justifie plus. En effet, l'article 9 de la proposition de loi adopté par la commission ne propose plus la suppression pure et simple de ces dispositions mais une nouvelle rédaction qui sera insérée de facto dans le code des communes.

En revanche, il convient d'abroger l'article L 184-12 qui fait référence à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1964 qui est également abrogé.

*

* *

Sous réserve de ces explications, votre commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi dont le texte figure en annexe au présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.</p>	<p style="text-align: center;">Article Premier.</p> <p>L'article 19 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris est rétabli dans la rédaction suivante :</p> <p>"Art. 19. - Si le Conseil de Paris le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.</p> <p>Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.</p> <p>Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.</p> <p>L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement".</p>	<p style="text-align: center;">Article Premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>"Art. 19. - Le Conseil de Paris <i>peut décider</i> que les dotations affectées... paiement. ...</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 33. - Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au prochain renouvellement des conseils municipaux.</p> <p>A compter de son entrée en vigueur, les fonctions de maire et de maire adjoint d'arrondissement sont supprimées.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de validation, pour l'acquisition de droits à la retraite, des services accomplis dans les fonctions de maire et maire adjoint des arrondissements de Paris.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, remplacer les mots :</p> <p>"les fonctions de maire et maire-adjoint"</p> <p>par les mots :</p> <p>"les fonctions de maire, maire-adjoint et officier municipal".</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Dans... les mots : ... 1975,</p> <p>"Les fonctions de maire et maire-adjoint"</p> <p>sont remplacés par les mots :</p> <p>"Les fonctions de maire, maire-adjoint et officier municipal"</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
Loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée.	Art. 3.	Art. 3.
Art. 34. - Sont abrogées à compter de son entrée en vigueur les dispositions contraires à la présente loi et notamment :	I. -Le quatrième alinéa de l'article 34 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est ainsi rédigé :	I. -Sans modification.
La loi du 14 avril 1871 relative aux élections municipales (art. 12, 13, 14 et 16) ;	" - le décret-loi du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine, à l'exception de son article 9"	
La loi du 5 juillet 1886 ayant pour objet la publicité des séances du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine ;		
Le décret-loi du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine ;		
Les dispositions du titre 1er, à l'exception de son article 7, de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;		
L'article 629 du Code de l'administration communale.		
Art. 5. - (<i>Abrogé par la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et de établissements publics de coopération intercommunale</i>).	II. - Rétablir l'article 5 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris dans la rédaction suivante :	II. - L'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est rétabli dans la rédaction suivante :"
	"Les crédits mis à la disposition du conseil de Paris pour son fonctionnement font l'objet de propositions préparées par le Questeur et arrêtées par une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et composée, outre le Questeur, de trois membres désignés par le conseil de Paris."	Les crédits...
Art. 23. - (<i>Abrogé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée</i>). Il est institué pour les budgets d'investissement, tels qu'ils sont prévus par l'article 18 de la présente loi, un contrôle financier répondant aux prescriptions de la loi du 10 août 1922 modifiée.		... le conseil de Paris. <i>Les propositions ainsi arrêtées sont inscrites dans le projet de budget soumis au Conseil de Paris</i> ".
	Art. 4.	Art. 4.
	L'article 4 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est rétabli dans la rédaction suivante :	L'article <i>premier</i> de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est rétabli dans la rédaction suivante :
Art. 4. - (<i>Abrogé par la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 précitée</i>) Le Conseil de Paris fait son règlement intérieur.	"Art. 4. - Le conseil de Paris fait son règlement intérieur en distinguant les règles applicables aux délibérations du conseil en formation de conseil municipal et en formation de conseil général.	Article premier. - Le Conseil de Paris <i>établit</i> son règlement intérieur...
		... de conseil général.
Art. 1er (<i>Abrogé par la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982</i>). Le territoire de la ville de Paris recouvre deux collectivités territoriales distinctes :		

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée.

La commune de Paris;

Le département de Paris.

Les affaires de ces collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée dénommée Conseil de Paris.

"Ce règlement comporte la possibilité pour les conseils d'arrondissements de poser des questions écrites au maire de Paris et, pour les conseillers de Paris, de poser des questions orales au maire, au préfet de police et au préfet de Paris.

"Ce règlement définit également les conditions dans lesquelles sont gérés les crédits visés à l'article précédent et assurés leur contrôle et leur apurement".

Art. 5.

L'intitulé du Titre Premier de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est ainsi rédigé :

TITRE PREMIER

LA COMMUNE DE PARIS

"Titre Premier. Fonctionnement du Conseil de Paris"

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Art. 6.

Après l'article 32 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, il est inséré un article 32 bis ainsi rédigé :

Art. 5. - L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale, ainsi que de la défense de l'emploi.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan, la commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

"Art. 32 bis. - Dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du principe d'égalité, et sans préjudice des dispositions des articles 5 et 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la ville de Paris peut organiser toute activité destinée à développer le rôle de la Capitale et son rayonnement international, en matière culturelle, artistique, sportive, scientifique, technique ou commerciale, notamment en apportant son concours pour l'organisation d'expositions, colloques, manifestations.

Ce règlement...

... au maire et au préfet de police.

Ce règlement...

... visés à l'article 23 ci-après et assurés...
...apurement".

Art. 5.

Supprimé.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Art. 32 bis. - Dans...

...
2 mars 1982 et de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982, la ville de Paris...

... manifestations.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.		
I. - Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, la commune peut accorder de aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan.	La ville de Paris peut conclure, à cet effet, toute convention avec des personnes de droit public ou de droit privé, donner sa garantie en matière d'emprunts ou accorder des subventions."	La ville de Paris... ... de droit public, à l'exception des Etats, ou de droit privé... ... subventions.
II. - Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale l'exige, la commune peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci.		<i>Les dispositions des articles 6 et 49 de la loi du 2 mars précitée sont applicables aux garanties d'emprunt prévues au présent alinéa."</i>
La commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.		
Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente.		
III. - Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L. 381-1 du code des communes.		
Art. - 6. - I. - Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal.		

Texte en vigueur

Loi n° 82-213 du 2 mai 1982 précitée.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par une commune pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

II. - Une loi déterminera le régime juridique des sociétés d'économie mixte.

Art. 48. - L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan, le département peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

I. - Lorsque l'intervention du département a pour objet de favoriser le développement économique, il peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan.

II. - Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige, le département peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Le département peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

Les mesures visées aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est située l'activité économique concernée.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défailante ou absente.

III. - Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services départementaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions analogues à celles prévues, pour les communes, par l'article L. 381-1 du code des communes.

Art. 49. - Un département ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette départementale, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par un département pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

Loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983.

Art. 4. - Les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les régions, peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l'extension d'activités économiques, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises dans les conditions ci-après ;

Texte en vigueur

Loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 précitée.

Les aides directes revêtent la forme de primes régionales à la création d'entreprises, de primes régionales à l'emploi, de bonifications d'intérêts ou de prêts et avances à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Les aides directes sont attribuées par la région dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat; ce décret déterminera notamment les règles de plafond et de zones indispensables à la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire et compatibles avec les engagements internationaux de la France.

Ces différentes formes d'aides directes peuvent être complétées par le département, les communes ou leurs groupements, lorsque l'intervention de la région n'atteint pas le plafond fixé par le décret mentionné à l'article précédent.

Les aides indirectes peuvent être attribuées par les collectivités locales ou leurs groupements, ainsi que par les régions, seules ou conjointement.

La revente ou la location de bâtiments par les collectivités locales, leurs groupements et les régions, doit se faire aux conditions du marché. Toutefois, il peut être consenti des rabais sur ces conditions ainsi que des abattements sur les charges de rénovation de bâtiments industriels suivant les règles de plafond et de zone prévues par le décret mentionné au deuxième alinéa.

Les autres aides indirectes sont libres.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les régions déterminent la nature et le montant des garanties imposées, le cas échéant, aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants.

En outre, des actions de politique agricole, industrielle, peuvent être entreprises par les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que par les régions dans le cadre de conventions conclus par eux avec l'Etat et fixant les modalités des aides qu'ils peuvent consentir.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
Loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée.	Art. 7.	Art. 7.
Art. 25. - (Abrogé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).	L'article 25 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est rétabli dans la rédaction suivante :	Sans modification.
.....	"Art. 25. - L'exécution des arrêtés du maire et des délibérations du conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal ou de conseil général, peut être assurée par des moyens et services communs."	
Loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne.	Art. 8.	Art. 8
Art. 9. - Dans les conditions fixées par les articles 89 à 91 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 9 janvier 1930, la ville de Paris et les départements de la région parisienne peuvent entre eux et avec d'autres départements, passer des accords et créer des institutions et organismes interdépartementaux.	L'article 9 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne est abrogé.	Sans modification.
A défaut d'entente, ces institutions ou organismes peuvent être créés par décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne la ville de Paris et les départements de la région parisienne.		
.....		
Loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée.		
Art. 11. - Le préfet de police, ou son représentant, a entrée au conseil de Paris et aux conseils d'arrondissement. Il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations relatives aux affaires relevant de sa compétence, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.	Art. 9.	Art. 9.
Le conseil de Paris et les conseils d'arrondissement sont réunis à la demande du préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci.	Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est abrogé.	Le second alinéa ...
		... est ainsi rédigé : "Le maire réunit le Conseil de Paris à la demande du Préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci."

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
Loi n°75-1331 du 31 décembre 1975 précitée.	Art. 10.	Art. 10.
Art. 9. - Le préfet de police continue d'exercer dans Paris les pouvoirs et attributions fixés par l'article 10 (alinéa 1er) de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne.	L'article 9 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
Le préfet de police conserve également les pouvoirs qu'il exerce en vertu de l'article 11 de la même loi.	"Dans la ville de Paris, le Préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des Consuls du 12 Messidor An VIII, par les textes qui l'ont modifié et par les articles L. 184-12 à L. 184-14 et L. 394-3 du code des communes.	"Dans la ville de Paris, ...
Code des communes.	"Toutefois, dans les conditions définies par ce même code, et notamment par son article L. 132-8, et le code de la santé publique, le Maire de Paris est chargé de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique ainsi que, sous réserve de l'avis du Préfet de police, du maintien du bon ordre dans les foires et marchés et, d'une manière générale, de toute permission et concession d'emplacement sur la voie publique.	... et par les articles L. 184-13 à L. 184-15, L. 349-2 et L. 394-3 du code des communes.
Art. L. 184-12. Le préfet de police continue d'exercer, dans la commune de Paris, les pouvoirs et attributions fixés par le premier alinéa de l'article 10 de la loi n°64-737 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne.		"Toutefois, ...
Art. L. 184-13. Les pouvoirs conférés au maire par le premier alinéa de l'article L. 131-3 et par l'article L. 131-4 sont exercés par le préfet de police.		...ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés et, d'une manière générale, et sous réserve de l'avis du Préfet de police, de toute permission et concession d'emplacement sur la voie publique.
Le préfet de police exerce les pouvoirs dévolus par l'article L. 131-3 au préfet sur les routes à grande circulation.		
Art. L. 184-14. Le préfet de police est chargé, dans le domaine de sa compétence de l'exécution des délibérations du conseil de Paris et, le cas échéant, des conseils d'arrondissement.		
Art. L. 184-15. Le préfet de police, ou son représentant, a entrée au conseil de Paris et aux conseils d'arrondissement.		
Il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations relatives aux affaires relevant de sa compétence, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.		

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Code des communes.

Art. L. 394-2. Les voies privées sont soumises aux dispositions de la loi modifiée du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office des voies privées.

Art. L. 394-3. Le préfet de police est chargé du secours et de la défense contre l'incendie.

Il conserve les pouvoirs qu'il exerce en vertu de la loi spéciale de la matière.

Art. L. 132-8. Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2-2 (L. 132-2 (2°)) et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée.

Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Les forces de police étatisées sont chargées, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire.

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Art. 25. -

Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le code des communes et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu au paragraphe III de l'article 34 ci-dessous.

"En outre, dans les conditions définies au code des communes et dans les articles 25, dernier alinéa, et 34-III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la ville de Paris, le Maire est chargé de la police de la conservation. Les personnels du service des parcs et jardins de la ville de Paris sont autorisés à constater les infractions au règlement départemental sur les parcs et jardins de la ville de Paris."

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Code des communes.

Art. 34.

.....
III. - Outre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-3 du code des communes, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article 25 de la présente loi.
.....

Code de la santé publique.

Art. L. 48. Les infractions aux prescriptions des articles L. 1er à L. 7-1, L. 12, L.14 et L.17 à L. 40 ou des règlements pris pour leur application sont constatées par des officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ainsi que par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés dans les conditions fixées par décret.

Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs de salubrité en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.

Les contraventions aux dispositions du règlement sanitaire départemental et des autres actes réglementaires, relatives à la propreté des voies et espaces publics, peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs de salubrité mentionnés à l'alinéa 1er est punie, en cas de récidive, d'une amende de 2000 F à 8000 F.

"Pour l'application des dispositions précédentes, le pouvoir de substitution conféré, à Paris, au représentant de l'Etat dans le département est exercé, à Paris, par le Préfet de police. Les dispositions de l'article L. 48 du code de la santé publique sont applicables aux inspecteurs de salubrité de la ville de Paris."

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
Code de la santé publique.		
L'action publique pour la poursuite des infractions aux dispositions des articles L.5 à L. 7-1 peut être exercée tant que l'intéressé n'a pas atteint un âge fixé par décret pour chaque catégorie de vaccination.		
Loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée.	Art. 11.	Art. 11.
	L'article 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est rétabli dans la rédaction suivante :	Alinéa sans modification.
Art. 26. - (Abrogé par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée).	"Le département de Paris, la commune de Paris, leurs établissements publics et les entreprises gestionnaires d'un service public local, la <i>préfecture de Police</i> peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une des parties s'engage à mettre à la disposition de l'autre ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. La partie bénéficiaire de la mise à disposition remboursée à l'autre partie la valeur des prestations reçues."	"Le département de Paris,d'un service public local peuvent conclure...
Loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée.	Art. 12.	Art. 12.
	L'article 27 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est rétabli dans la rédaction suivante :	Sans modification.
Art. 27. - (Abrogé).	"Les avantages spéciaux de retraite attachés à l'accomplissement de services dans des emplois classés en catégorie B ou relevant du régime dit de l'insalubrité sont maintenus en faveur des fonctionnaires du département de Paris, de la commune de Paris et de leurs établissements publics administratifs qui bénéficient, conformément aux règles statutaires qui leur sont applicables, d'un détachement auprès d'une entreprise publique ou privée, lorsqu'ils exercent dans cette entreprise les mêmes fonctions que celles assumées dans leur emploi d'origine".	... reçues."

Texte en vigueur

Loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée.

TITRE V. - LES PERSONNELS

CHAPITRE Ier - Dispositions de caractère permanent

CHAPITRE II. - Dispositions applicables aux personnels relevant de la ville de Paris au 1er janvier 1977.

Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales.

- Art. 26. - La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le président du conseil général, sous réserve des dispositions suivantes.

La tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux est arrêtée dans les conditions fixées par l'article 27 bis, après avis du président du conseil général.

Au vu de cette décision, le président du conseil général fixe la tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

Texte de la proposition de loi

Art. 13.

I. - Dans le titre V de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 les subdivisions chapitre premier et chapitre II, ainsi que les intitulés de ces deux chapitres, sont supprimés.

II. - L'intitulé du titre V de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est ainsi rédigé :

"Titre V - Les services et les personnels de la commune et du département de Paris."

Art. 14.

L'article 26 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Conclusions de la Commission

Art. 13.

Sans modification.

Art. 14.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales.</p>		
<p>La tarification des prestations fournies par les établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs est arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat. Dans le cas où, au 31 janvier de l'année considérée, la tarification n'a pas été arrêtée en raison d'un désaccord entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat, les ministres compétents peuvent fixer par arrêté la tarification desdits établissements ou services.</p>		
<p>La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat est arrêtée chaque année par le représentant de l'Etat dans le département.</p>		
.....	<p>"Toutefois, par convention entre plusieurs départements utilisateurs d'un établissement et le département d'implantation, le pouvoir de tarification pourra être confié à un autre département que ce dernier."</p>	
<p>Loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 précitée.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
<p>Art. 10. Dans la ville de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions à lui conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII et par les textes qui l'ont modifié. _</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ; l'article L. 184-16 du code des communes ; dans l'article premier 1° du décret impérial du 10 octobre 1859, le membre de phrase : "la délivrance aux petits marchands ne tenant pas boutique de permis de stationnement sur les trottoirs et places publiques" ; l'article 4 de ce même décret, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Le premier alinéa parisienne ; l'article L. 184-12 du code des communes ; ... de la présente loi.</p>
<p>Code des communes</p>		
<p>Art. L. 184-16. Le conseil de Paris et les conseils d'arrondissement sont réunis à la demande du préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci.</p>		

Texte en vigueur

Décret du 10 octobre 1859 relatif aux attributions du préfet de la Seine (de Paris) et du préfet de police.

Art. 1er. - A l'avenir, les attributions du préfet de la Seine (de Paris) comprendront, en outre de celles qui lui sont dès à présent conférées par les lois et règlements, et sous les réserves exprimées par les articles 2, 3, 4 ci-après :

1° la petite voirie, telle qu'elle est définie par l'article 21 de l'arrêté du 12 messidor an VIII; toutefois sont exceptées les attributions concernant l'ouverture des boutiques et étaux de boucherie et de charcuterie, la délivrance aux petits marchands ne tenant pas boutique des permis de stationnement sur les trottoirs et places publiques, la démolition ou réparation des édifices menaçant ruine; ces attributions sont exercées par le préfet de police;

Art. 4. - Dans les circonstances motivant la concession de permissions d'étalage sur la voie publique d'une durée moindre de 15 jours, ces permissions pourront être accordées exceptionnellement par le préfet de police, après avoir pris l'avis du préfet de la Seine (de Paris).

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Conclusions de la commission des Lois

Article Premier

L'article 19 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris est rétabli dans la rédaction suivante :

"Art. 19 - Le Conseil de Paris peut décider que les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

"Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

"Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

"L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement".

Article 2

Dans le dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, les mots :

"les fonctions de maire et maire-adjoint"

sont remplacés par les mots :

"les fonctions de maire, maire-adjoint et officier municipal"

Article 3

I.-Le quatrième alinéa de l'article 34 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est ainsi rédigé :

"- le décret-loi du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine, à l'exception de son article 9"

II. - L'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est rétabli dans la rédaction suivante :

"Les crédits mis à la disposition du conseil de Paris pour son fonctionnement font l'objet de propositions préparées par le Questeur et arrêtées par une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes d'Ile de France et composée, outre le Questeur, de trois membres désignés par le conseil de Paris. Les propositions ainsi arrêtées sont inscrites dans le projet de budget soumis au Conseil de Paris".

Article 4

L'article premier de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est rétabli dans la rédaction suivante :

"Article premier - Le conseil de Paris établit son règlement intérieur en distinguant les règles applicables aux délibérations du conseil en formation de conseil municipal et en formation de conseil général.

"Ce règlement comporte la possibilité pour les conseils d'arrondissements de poser des questions écrites au maire de Paris et, pour les conseillers de Paris, de poser des questions orales au maire et au préfet de police.

"Ce règlement définit également les conditions dans lesquelles sont gérés les crédits visés à l'article 23 ci-après et assurés leur contrôle et leur apurement."

Article 5

Après l'article 32 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, il est inséré un article 32 bis ainsi rédigé :

"Art. 32 bis. - Dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du principe d'égalité, et sans préjudice des dispositions des articles 5 et 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982, la ville de Paris peut organiser toute activité destinée à développer le rôle de la Capitale et son rayonnement international, en matière culturelle, artistique, sportive, scientifique, technique ou commerciale, notamment en apportant son concours pour l'organisation d'expositions, colloques, manifestations.

"La ville de Paris peut conclure, à cet effet, toute convention avec des personnes de droit public, à l'exception des Etats, ou de droit privé, donner sa garantie en matière d'emprunts ou accorder des subventions. Les dispositions des articles 6 et 49 de la loi du 2 mars précitée sont applicables aux garanties d'emprunt prévues au présent alinéa".

Article 6

L'article 25 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est rétabli dans la rédaction suivante :

"Art. 25. - L'exécution des arrêtés du maire et des délibérations du conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal ou de conseil général, peut être assurée par des moyens et services communs."

Article 7

L'article 9 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne est abrogé.

Article 8

Le second alinéa de l'article 11 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est ainsi rédigé :

"Le maire réunit le Conseil de Paris à la demande du préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci".

Article 9

L'article 9 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est ainsi rédigé :

"Dans la ville de Paris, le Préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des Consuls du 12 Messidor An VIII, par les textes qui l'ont modifié et par les articles L 184-13 à L 184-15, L. 394-2 et et L. 394-3 du code des communes.

Toutefois, dans les conditions définies par ce même code, et notamment par son article L. 132-8, et le code de la santé publique, le Maire de Paris est chargé de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés et, d'une manière générale, et sous réserve de l'avis du Préfet de police, de toute permission et concession d'emplacement sur la voie publique.

En outre, dans les conditions définies au code des communes et dans les articles 25, dernier alinéa, et 34-III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la ville de Paris, le Maire est chargé de la police de la conservation.

Les personnels du service des parcs et jardins de la ville de Paris sont autorisés à constater les infractions au règlement départemental sur les parcs et jardins de la ville de Paris.

Pour l'application des dispositions précédentes, le pouvoir de substitution conféré, à Paris, au représentant de l'Etat dans le département est exercé, à Paris, par le Préfet de police. Les dispositions de l'article L. 48 du code de la santé publique sont applicables aux inspecteurs de salubrité de la ville de Paris."

Article 10

L'article 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est rétabli dans la rédaction suivante :

"Le département de Paris, la commune de Paris, leurs établissements publics et les entreprises gestionnaires d'un service public local peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une des parties s'engage à mettre à la disposition de l'autre ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. La partie bénéficiaire de la mise à disposition rembourse à l'autre partie la valeur des prestations reçues."

Article 11

L'article 27 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est rétabli dans la rédaction suivante :

"Les avantages spéciaux de retraite attachés à l'accomplissement de services dans des emplois classés en catégorie B ou relevant du régime dit de l'insalubrité sont maintenus en faveur des fonctionnaires du département de Paris, de la commune de Paris et de leurs établissements publics administratifs qui bénéficient, conformément aux règles statutaires qui leur sont applicables, d'un détachement auprès d'une entreprise publique ou privée, lorsqu'ils exercent dans cette entreprise les mêmes fonctions que celles assumées dans leur emploi d'origine".

Article 12

I.- Dans le titre V de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 les subdivisions chapitre premier et chapitre II, ainsi que les intitulés de ces deux chapitres, sont supprimés.

II.- L'intitulé du titre V de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est ainsi rédigé :

"Titre V - Les services et les personnels de la commune et du département de Paris."

Article 13

L'article 26 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, par convention entre plusieurs départements utilisateurs d'un établissement et le département d'implantation, le pouvoir de tarification pourra être confié à un autre département que ce dernier."

Article 14

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ; l'article L 184-12 du code des communes ; dans l'article premier 1° du décret impérial du 10 octobre 1859, le membre de phrase : ", la délivrance aux petits marchands ne tenant pas boutique de permis de stationnement sur les trottoirs et places publiques" ; l'article 4 de ce même décret, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE

Arrêté du 12 septembre 1986 fixant le calendrier des manifestations commerciales agréées pour l'année 1987

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

Vu l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons, modifiée par le décret n° 69-948 du 10 octobre 1969;

Vu les arrêtés des 7 avril 1970 et 20 avril 1984 relatifs aux manifestations commerciales;

Vu les arrêtés des 9 juillet 1971, 12 janvier 1972, 4 août 1972, 16 janvier 1973, 8 août 1973, 15 février 1974, 27 juin 1974, 10 mars 1975, 12 juin 1975, 14 janvier 1976, 28 juin 1976, 31 mai 1977, 18 juillet 1977, 31 janvier 1978, 9 juillet 1978, 14 février 1979, 20 juillet 1979, 5 mars 1980, 10 juillet 1980, 17 février 1981, 22 juillet 1981, 16 février 1982, 27 juillet 1982, 17 février 1983, 30 août 1983, 26 juin 1984, 8 août 1984, 28 mars 1985 et 9 septembre 1985, portant décision d'agrément de certaines manifestations commerciales,

Arrête :

Art. premier. _ Le calendrier des manifestations commerciales agréées pour l'année 1987 est fixé ainsi qu'il suit :

A. - FOIRES

Agréées comme internationales

Bordeaux (8 au 17 mai).
Dijon (30 octobre au 11 novembre).
Lille (15 au 25 mai).
Lyon (4 au 13 avril).
Marseille (25 septembre au 5 octobre).
Metz (1er au 12 octobre).
Montpellier (9 au 18 octobre).
Nancy (28 mai au 8 juin).
Nantes (3 au 13 avril).
Nice (27 février au 9 mars).
Paris (30 avril au 10 mai).
Rennes (26 avril au 3 mai).
Rouen (21 au 31 mai).
Strasbourg (3 au 14 septembre).
Toulouse (24 avril au 4 mai).

Agréées

Alençon (7 au 15 mars).
Angers (22 au 31 mai).
Annecy (25 septembre au 5 octobre).
Avignon (24 avril au 3 mai).
Besançon (23 au 31 mai).
Caen, foire de printemps (20 au 23 mars).
Caen, foire d'automne (18 au 28 septembre).
Castres (18 au 27 septembre).

Châlons-sur-Marne (29 août au 7 septembre).
Chambéry (11 au 21 septembre).
Charleville-Mézières (6 au 14 juin).
Clermont-Ferrand-Cournon (5 au 14 septembre).
Grenoble, foire de printemps (1er au 11 mai).
Grenoble, foire d'automne (31 octobre au 11 novembre).
Guingamp (3 au 7 juillet).
La Rochelle (28 août au 6 septembre).
La Roche-sur-Foron (25 avril au 5 mai).
Laval (27 mai au 2 juin).
Le Mans (10 au 14 septembre).
Limoges (22 au 31 mai).
Marseille, foire de printemps (27 mars au 6 avril).
Mulhouse (28 mai au 8 juin).
Nevers (14 au 22 mars).
Niort (1er au 10 mai).
Orange (10 au 18 octobre).
Orléans (4 au 12 avril).
Pau (4 au 14 septembre).
Reims (16 au 25 mai).
Romans-sur-Isère (26 septembre au 4 octobre).
Saint-Brieuc (12 au 20 septembre).
Saint-Etienne (18 au 28 septembre).
Tarbes (22 au 31 mai).
Troyes (5 au 14 juin).

B. - SALONS

Agréés et agréés comme internationaux.

I. - Agriculture, sylviculture, viticulture et leurs équipements.

Salon international de la machine agricole, Paris (8 au 15 mars).
Salon international professionnel d'équipement viti-vinicole, Montpellier (24 au 26 novembre).
Evénement international du jardin, Jarditec, Sisel Vert, Simaver, Paris-Nord (20 au 23 septembre).
Salon du jardin et de l'environnement de la maison, Paris (30 avril au 10 mai).
Salon des techniques hortico-maraîchères, Lyon (4 au 7 septembre).
Salon des matériels de vinification et de l'équipement des caves, Bordeaux (22 au 26 juin).
Salon du vin et des spiritueux, Bordeaux (22 au 26 juin).

II. - Alimentation, hôtellerie et leurs équipements.

Salon international de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie, Paris (25 au 28 janvier).
Salon technique international de l'équipement et de la gestion des hôtels, restaurants, cafés et collectivités, Paris (18 au 24 novembre).
Salon international de la restauration rapide, Paris (27 au 30 mars).
Journées professionnelles des agencements et équipements commerciaux, hôteliers et des collectivités, Nice (8 au 12 février).

III. - Textiles, cuir, habillement, accessoires et leurs équipements.

Salon international des industries de la fourrure, Paris (28 mars au 1er avril).
Semaine internationale du cuir, Paris (5 au 8 septembre).
Salon international de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et cadeaux, Paris-Nord : 1re session (30 janvier au 3 février).
2e session (4 au 9 septembre).
Salon international de l'habillement masculin, Paris :
1re session (31 janvier au 3 février).
2e session (5 au 8 septembre).
Salon international de la mode enfantine, Paris :

1re session (31 janvier au 3 février).

2e session (6 au 8 septembre).

Exposition internationale de la machine textile, Paris (13 au 22 octobre).

Salon international de la lingerie, Paris (14 au 17 février).

Salon international du prêt-à-porter féminin, Paris :

1re session (14 au 18 février).

2e session (19 au 23 septembre).

Salon de la boutique, Paris :

1re session (14 au 18 février).

2e session (19 au 23 septembre).

Salon Mode internationale de la chaussure, Le Bourget (14 au 16 mars).

Exposition de la maroquinerie et articles de voyages, Paris :

1re session (18 au 21 janvier).

2e session (12 au 14 avril).

Salon de l'équipement des industries du vêtement, Paris (28 au 31 janvier).

Salon Première vision tissus création, Paris-Nord :

1re session (14 au 17 mars).

2e session (2 au 5 octobre).

IV. - Bâtiment, travaux publics, second œuvre et leurs équipements.

Salon international de la construction et des industries du second œuvre, Paris (8 au 15 décembre).

Salon international professionnel de la quincaillerie, outillage, jardinage, entretien, ménage, Paris-Nord (20 au 23 septembre).

Salon international du chauffage, du froid et de la climatisation, Paris (10 au 15 décembre).

Salon de la maison individuelle, Paris (10 au 18 octobre).

V. - Habitat, aménagement de la maison et leurs équipements.

Salon international des papiers peints, revêtements muraux, textiles d'ameublement, voilages, linge de maison, couvertures, Paris-Nord (24 au 27 mai).

Salon international du luminaire, Paris (8 au 12 janvier).

Salon international du meuble, Paris (8 au 12 janvier).

Salon international des approvisionnements, matériels et fournitures destinés à la fabrication des meubles, sièges et articles de literie, à l'agencement et à la décoration, Paris (8 au 12 janvier).

Salon international du tapis et des revêtements de sol, Paris-Nord (26 au 29 avril).

Salon international du kit et du prêt-à-emporter pour l'habitat, Paris (8 au 12 janvier).

Salon international professionnel des arts ménagers, Paris-Nord (9 au 12 janvier).

Salon international commercial et professionnel des ateliers d'art et de création, Paris :

1re session (8 au 12 janvier).

2e session (4 au 9 septembre).

Marché européen de l'ameublement et fournitures professionnelles pour l'ameublement, Lyon (29 mai au 1er juin).

Salon du mobilier et de la décoration, de la cuisine et du tapis, Paris (14 au 23 novembre).

Exposition du confort ménager, Bordeaux (31 octobre au 11 novembre).

VI. - Santé, hygiène, environnement, sécurité et leurs équipements.

Salon international de la lunetterie, de l'optique oculaire et du matériel pour opticiens, Paris (13 au 16 novembre).

Salon professionnel de la pharmacie, Lyon (12 au 15 novembre).

Salon des industries et techniques pour l'art dentaire, Paris (31 mars au 4 avril).

VII. - Transports, circulation et leurs équipements.

Salon international de l'aéronautique et de l'espace, Le Bourget (12 au 21 juin).

Salon international des industries d'équipement et d'entretien de l'automobile, Paris-Nord (16 au 22 octobre).

Salon aéronautique et spatial, Toulouse (15 au 20 septembre).

Salon de l'automobile, Lyon (9 au 18 octobre).

VIII. - *Information, communication, bureau, livres, organisation et leurs équipements.*

Salon international d'informatique, télématique, communication, organisation du bureau et bureautique, Paris-Nord (6 au 11 avril).
Festival international du son et de l'image, Paris-La-Défense (8 au 15 mars).
Marché international des programmes de télévision, Cannes (21 au 26 avril).
Marché international du disque et de l'édition musicale, Cannes (26 au 30 janvier).
Marché international des films et des programmes pour la télévision, la vidéo, le câble et le satellite, Cannes (26 au 30 octobre).
Salon international de la photovidéo, cinéma, Paris-La-Défense (10 au 18 octobre).
Salon de l'informatique, bureautique, Lyon (10 au 14 mars).
Salon de la bureautique, de l'informatique et de la communication du Grand-Sud-Ouest, Toulouse (11 au 14 février).

IX. - *Sports, loisirs, jeux et leurs équipements.*

Salon professionnel international des articles de sports et loisirs de plein-air, Le Bourget (11 au 14 septembre).
Salon professionnel international des articles de sports d'hiver, Grenoble (8 au 11 mars).
Salon nautique international, Paris-La-Défense (9 au 19 janvier), période réservée aux professionnels, journée du 9 et matinée du 12 au 16 janvier.
Salon international du jouet, Paris-Nord (28 janvier au 3 février).
Grand Pavois de la Rochelle (Salon nautique), (17 au 21 septembre).
Salon du bricolage, Paris-La-Défense (31 octobre au 11 novembre).
Salon du tourisme et des voyages, Paris-La-Défense (6 au 12 février).
Salon neige et montagne, Paris (13 au 22 novembre).

X. *Industrie, commerce, sciences, techniques services et leurs équipements.*

Marché international de la sous-traitance, Paris-Nord (16 au 20 novembre).
Salon international professionnel de la papeterie, Paris (29 janvier au 2 février).
Salon international des composants électroniques, Paris-Nord (16 au 20 novembre).
Salon international de l'équipement des commerces et des métiers, Paris (28 mars au 1er avril).
Salon international "traitements de surface et finition industrielle", Paris-La-Défense (30 mars au 4 avril).
Salon international des fours et des équipements thermiques industriels, Paris-La-Défense (30 mars au 4 avril).
Salon présentation de matériel scientifique, Lyon (15 au 18 septembre).
Manifestations agréées en application de l'article 7 de l'arrêté du 7 avril 1970 :
Foire internationale d'art contemporain, Paris (3 au 11 octobre).
Festival international du film, Cannes (7 au 19 mai).
Marché international du film, Cannes (7 au 19 mai).
Art. 2. - Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1986.

Georges CHAVANNES